

**Demande d'allègement d'enseignement
et/ou de dispense de certification
Formation Mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Nom du Candidat : **Prénom :**

*Vous souhaitez être allégé(e) de certains enseignements ou dispensé(e) de certification, précisez lesquels. Justifiez votre demande à partir des expériences, diplômes et certifications évoqués dans votre dossier et joignez toutes pièces utiles (expérience et volumes horaires d'enseignements suivis pour les demandes d'allègement, diplômes pour les demandes de dispense de certification)
Conf. le référentiel de formation consultable sur le site www.arifts.fr*

La demande porte sur :

.....
.....
.....

Justifications :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Date :/...../.....

Signature du candidat :

.../...

NB : Ne pas confondre allègement et dispense : Les allègements accordés par le centre de formation n'entraînent en aucun cas l'allègement de(s) certification(s) correspondante(s).

DEMANDES D'ALLEGEMENT D'ENSEIGNEMENTS* et/ou de DISPENSE DE CERTIFICATION

DF MJPM	Titre des modules	Durée	Dispense	Allègement
DF1	Juridique	84		
Mod. 1.1	Droit et procédures	48		
Mod. 1.2	Le champ médico-social	36		
DF2	Gestion	78		
Mod. 2.1	Gestion administrative et budgétaire	48		
Mod. 2.2	Gestion fiscale et patrimoniale	30		
DF3	Protection de la personne	72		
Mod. 3.1	Connaissance des publics et des pathologies liées à la dépendance	24		
Mod. 3.2	Relation, intervention et aide à la personne (obligatoire pour les titulaires du TMP)	48		
DF4	Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs	66	Pas d'allègement ou de dispense possible sur ce DF	
Mod. 4.1	Les contours de l'intervention et ses limites	18		
Mod. 4.2	Les relations avec le juge et avec l'autorité judiciaire	12		
Mod. 4.1	Déontologie et analyse des pratiques	36		

*** L'allègement de formation n'entraîne pas la dispense de la validation du module concerné**

Arrêté du 2/01/2009 :

Article 3 : Des dispenses et allègements de formation peuvent être accordés aux candidats au vu de leurs qualifications et expériences professionnelles. Un candidat peut bénéficier de plusieurs dispenses et allègements de formation lorsque sa qualification et son expérience professionnelle le justifient. Le directeur de l'établissement de formation examine les justificatifs présentés par le candidat pour l'octroi des dispenses ou allègements de formation.

Article 4 Pour obtenir la dispense des modules de formation définis dans les référentiels de formation figurant en annexe du présent arrêté, les candidats doivent justifier d'un diplôme dont le programme correspond au programme du module concerné. Les titulaires de l'une des mentions du certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou du certificat national de compétence de délégué aux prestations familiales, qui souhaitent obtenir un autre certificat, bénéficient des dispenses prévues par les référentiels de formation figurant en annexe du présent arrêté. Les professionnels qui ont validé la formation d'adaptation à l'exercice des fonctions de tuteur aux majeurs protégés (TMP) prévue par l'arrêté du 28 octobre 1988, bénéficient d'une dispense de tous les modules de la formation complémentaire préparant au certificat national de compétence mention "mesure juridique de protection des majeurs" (MJPM), à l'exception du module 3.2. "Relation, intervention et aide à la personne". La dispense d'un module de formation entraîne la validation de celui-ci. Les personnes qui justifient, lors de leur entrée en formation, d'une expérience professionnelle d'au moins six mois dans le cadre d'une activité tutélaire, sont dispensées du stage pratique.

Article 5 Des allègements de formation peuvent être accordés aux candidats en fonction de leur expérience professionnelle. L'allègement de formation n'entraîne pas la validation du module concerné. Pour pouvoir obtenir un allègement de formation, les candidats doivent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans acquise dans le cadre de l'exercice d'une *activité en lien direct avec le contenu de formation concerné*.

Article 6 Les titulaires du certificat national de compétences aux fonctions de délégué à la tutelle aux prestations sociales (TPS) prévu par l'arrêté du 30 juillet 1976 sont titulaires de droit: du certificat national de compétence portant la mention "mesure d'accompagnement judiciaire" (MAI) sous réserve de justifier avoir suivi une formation d'adaptation correspondant au module 2.1 "les contours de l'intervention et ses limites" de la formation complémentaire correspondant à cette mention, du certificat national de compétence de délégué aux prestations familiales sous réserve de justifier avoir suivi une formation d'adaptation correspondant au module 2.1 "les contours de l'intervention et ses limites" de la formation correspondant à ce certificat.